

Dans ces trois espèces, les donations avaient été faites avant la promulgation du Code civil, et bien que l'on pût regarder alors la question de révocabilité comme douteuse, en France, dans l'ancien droit, nos tribunaux n'en sanctionnèrent donc pas moins la règle du droit romain. Je dois dire, cependant, que, je n'ai pu absolument rien trouver dans la jurisprudence antérieure à 1867 pour nous justifier de pouvoir affirmer que l'on suivait, dans ce pays, la règle invoquée par le juge Taschereau. J'ai consulté les greffes des plus anciens notaires du district de Richelieu, l'un des plus vieux centres de colonisation de la province, et je n'y ai pu relever aucun acte de révocation entrevifs. Mais l'art. II de l'ord. de 1747 sur les Substitutions a rejeté absolument ce principe, et décrété formellement que, les substitutions faites par contrat de mariage ou par donation entrevifs, dûment acceptées, ne pourraient être révoquées par aucune convention ou disposition postérieure. Nous pourrions peut-être ajouter "dûment insinuée", puisque l'art. 23 de l'ordonnance de 1731 sur les Donations, en exige l'enregistrement à peine de nullité. Cette disposition a été reproduite par l'art. 806 de notre C. civ.

Afin de mettre fin à l'incertitude et à la contradiction de l'ancien droit sur la matière de la révocation des donations entrevifs, et des Substitutions, le législateur a résolu la question par un texte positif et péremptoire, dans le sens de l'irrévocabilité. L'art. 930 C. civ. décrète, en effet, que: [texte].

La disposition entre crochets n'affecte pas le mérite de la question soulevée en cette cause. Dans leurs observations sur l'art. 930, les codificateurs nous en donne la raison: [texte].

Aussi, depuis le Code, me semble-t-on avoir enseigné,